



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/114
APC société ECOTERRE
LE CELLIER

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) du parlement européen et du conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L541-30-1 et R541-65 et suivants relatifs aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié notamment par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/ICPE/022 du 4 février 2008 autorisant la société ECOTERRE DU CELLIER à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets inertes implanté au lieu-dit « le Plantis » au CELLIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/ICPE/181 du 3 octobre 2011 autorisant la société ECOTERRE LE CELLIER à augmenter l'emprise de l'alvéole de stockage d'amiante lié ;

VU le récépissé de déclaration du 22 septembre 2011 concernant l'exploitation d'une installation mobile de broyage rangée sous la rubrique 2515 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis en application de l'article L513-1 du code de l'environnement transmise par la société ECOTERRE DU CELLIER, reçue en préfecture le 14 novembre 2012, et complétée par courriers des 21 et 24 octobre 2013 pour l'exploitation, à l'adresse indiquée ci-dessus, d'un stockage de déchets d'amiante lié et d'une plateforme de broyage, concassage de minerais naturels ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 février 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 10 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société ECOTERRE DU CELLIER, le 25 avril 2014, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification précitée ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage de déchets d'amiante ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé ;

Considérant en particulier que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ne peuvent plus être acceptés que dans des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées à recevoir ces déchets ou dans des installations de stockage de déchets dangereux ;

Considérant que la société ECOTERRE DU CELLIER a été régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes au titre d'une réglementation antérieure et conserve le bénéfice de l'autorisation acquise, en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement, pour poursuivre cette activité sous le régime des installations classées ;

Considérant qu'il convient toutefois de définir les règles de fonctionnement du site au regard des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOTERRE DU CELLIER, dont le siège social est situé à Montoir-de-Bretagne (44550), 87-89 rue Louis Pasteur, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Le Cellier, au lieu-dit « le Plantis », RD 84, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2. - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 4 février 2008, septembre et 3 octobre 2011 et du récépissé de déclaration du 22 septembre 2011 susvisés sont abrogés.

Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

Chapitre I.2 Nature des installations

Article I.2.1. - Liste des installations concernées par le présent arrêté

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non-dangereux	Au maximum 10 000 tonnes/an de déchets d'amiante lié (*)	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance totale installée inférieure ou égale à 550 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie totale : 12 500m ²	E
Hors nomenclature ICPE	Stockage de déchets inertes	Au maximum 500000 tonnes/an (**)	NC

A : autorisation, E enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

(*) La capacité totale du site de stockage de déchets non dangereux est de 175 000 m³ sur une surface de 11491m². La capacité résiduelle de ce stockage est environ de 154 540 m³ à la date du 31 décembre 2012.

(**) La capacité totale du site de stockage de déchets inertes (y compris le casier de déchets amiante lié) est de 3 520 000 m³. La capacité résiduelle de ce stockage est environ de 2 169 939 m³ à la date du 31 décembre 2012.

Article I.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelle suivantes :

Commune	N° de la parcelle	Surface
Le Cellier	Section cadastrale D et parcelle n°2190	11 ha 817m ² dont 8 ha 25 a occupés par ISDI et le casier amiante

Les installations citées à l'article I.2.1., ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article I.2.3. - Consistance des installations

L'établissement a pour activités principales :

- le stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (ISDND autrement appelée casier amiante) ;
- le concassage et le broyage de matériaux inertes sur une plate-forme de recyclage ;
- le transit et la négoce de produits minéraux et déchets inertes non dangereux.

Article I.2.4. - Autres limites de l'autorisation

Capacité de l'exploitation

L'installation de stockage est autorisée :

- sur une surface de 82 500m² pour un volume total de déchets de 3 520 000 m³ soit environ 7 040 000 t.
- dont un casier amiante de 11 491 m² pour un volume total de 175 000 m³ soit 44 000 t.

Zone d'exploitation

Aucune excavation nouvelle n'est autorisée sur le site pour accueillir des déchets. La hauteur maximale de stockage des déchets d'amiante lié sera de 27,60 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage, couverture comprise, ne pourra pas dépasser les terrains naturels bordant le site.

Chapitre I.3. - Durée de l'autorisation des installations de stockage (ISDI et déchets d'amiante lié)

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié est accordée jusqu'au 4 février 2022.

Chapitre I.4. - Conformité au dossier de demande d'antériorité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation du 29 juin 2007, demande de modification du 9 septembre 2011, demande d'antériorité du 24 octobre 2012, étude hydrogéologique de septembre 2013). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre I.5. - Implantation – dispositions constructives

Les zones à exploiter doivent être implantées et aménagées de telle sorte que :

- leur exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elles ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

Chapitre I.6. - Garanties financières de l'ISDND (casier amiante)

Article I.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2760 (ISDND), de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

1. l'intervention en cas de pollution ou d'accident ;
2. la remise en état du site après exploitation ;
3. la surveillance du site.

Elles sont constituées en application de l'article L516-1 du code de l'environnement.

Article I.6.2. - Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet une proposition de calcul de la garantie financière avant le 31 juillet 2014.

Chapitre I.7. - Modifications et cessation d'activité

Article I.7.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article I.7.2. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.7.3. - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. A cet effet le nouvel exploitant adresse les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Chapitre I.8. - Respect des autres législations et réglementations

Article I.8.1. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article I.8.2. - Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
28/10/10	Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux ISDI
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels aux seins des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE II - Gestion de l'établissement

Chapitre II.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...) ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chapitre II.2. - Aménagement du site

Article II.2.1 - Accès, clôture du site et voiries

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

A cette fin, le site est clôturé par un grillage, ou tout autre dispositif équivalent, en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clé en dehors des heures de travail. La clôture concerne l'ensemble des zones en exploitation ou ayant été exploitées.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Ces accès sont fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article II.2.2. - Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »

- les mots « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Chapitre II.3. - Dispositions générales d'exploitation

Article II.3.1. - Personnes compétentes

L'exploitation du site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article II.3.2. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article II.3.3. - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de stockage des matériaux de la plate-forme de recyclage, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article II.3.4. - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre II.4. - Propreté, Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de prévenir les envols de poussières et autres matières diverses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant est tenu de maintenir une haie plantée (de préférence en essences locales) le long de la clôture pleine, côté route de desserte afin de la masquer au regard des riverains.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...). Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné dans le présent arrêté.

Chapitre II.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial ou établis dans le cadre de modifications substantielles ;
- les dossiers de notification de modification établis conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Titre III – Admission des déchets sur le site

Chapitre III.1. - Déchets admis sur le site

Article III.1.1. - Nature des déchets admis sur le site

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et sur la plate-forme de recyclage sont les déchets qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté et ceux qui répondent aux critères de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux (casier amiante) sont uniquement les suivants :

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et dont le conditionnement (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Tout déchet n'appartenant pas à ces listes ne peut être admis dans l'installation de stockage (ISDI ou Casier amiante) et sur la plate-forme de recyclage.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article III.1.2. - Origine géographique des déchets admis

Les déchets inertes admis dans l'ISDI et les déchets contenant de l'amiante lié proviennent de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes.

Chapitre III.2. - Admission des déchets dans l'ISDI et sur la plate-forme de recyclage

Pour admettre des déchets dans l'ISDI ou la plate-forme de recyclage, l'exploitant respecte les étapes décrites dans les articles suivants :

Article III.2.1 - Information préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article III.2.2. ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article III.2.3. ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document pourra être rempli par le producteur de déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article III.2.2. - Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté ou en cas de présomption d'une contamination, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ne peuvent pas être admis.

Article III.2.3. - Cas des déchets d'enrobé bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article III.2.4. - Cas des déchets de ballast de voie

Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable définie à l'article III.2.2. du présent arrêté, les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, doivent satisfaire à tous les critères définis à l'annexe II du présent arrêté y compris les valeurs limites de l'essai de lixiviation définies au 1° de cette annexe.

Article III.2.5. - Réception des déchets sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage ou sur la plate-forme de recyclage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article III.2.6. - Suite donnée

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article III.2.7. - Registre d'admission dans l'ISDI et la plate-forme de recyclage

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le cas échéant, la date de leur stockage dans l'ISDI ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets ; figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article III.2.8. - Registre d'expédition de la plate-forme de recyclage

L'exploitant tient à jour un registre d'expédition, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque sortie de matière de la plate-forme de recyclage :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Chapitre III.3. - Admission des déchets dans le casier amiante

Pour admettre des déchets dans le casier amiante, l'exploitant respecte les étapes décrites dans les articles suivants :

Article III.3.1. - Information préalable

Avant d'admettre un déchet d'amiante lié dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base à savoir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article III.3.2. - Procédure d'acceptation préalable

Les déchets d'amiante lié sont également soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Toutefois du fait de la nature des déchets d'amiante lié admis sur le site, il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base tel que prévu au 1b de cette annexe.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité telle que définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. De la même manière, les déchets d'amiante lié exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article III.3.3. - Contrôle à la réception

Toute livraison de déchet d'amiante fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle visuel des déchets amiantés est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article III.3.4. - Bordereau de suivi

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article III.3.5. - Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Chapitre III.4. - Mise en place des déchets dans les casiers de stockage

Les casiers destinés à accueillir des déchets inertes d'une part et le casier destiné à accueillir des déchets d'amiante lié d'autre part sont clairement délimitées et signalées.

La mise en place des déchets au sein des stockages est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant.

Le casier de stockage destiné à accueillir des déchets d'amiante lié est réservé exclusivement au stockage des déchets d'amiante lié. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, seuls les déchets d'amiante lié déjà conditionnés (body bennes, palettes bâchées) sont acceptés sur le site. Ces déchets conditionnés sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Après chaque dépôt de déchets amiantés, l'exploitant procède à un recouvrement immédiat de matériaux terrigènes stockés à proximité de la zone d'exploitation.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Chapitre III.5. - Relevés topographiques initial et périodiques et plan d'exploitation

Un relevé topographique de l'ensemble du site, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces éléments sont fournis dans le cadre du rapport annuel d'activité.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Des plans de même nature représentant l'état initial du site avant et après creusement des alvéoles de stockage ainsi que l'état final du site après couverture finale envisagé par l'exploitant est transmis à l'inspection sous 3 mois après notification du présent arrêté.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

Titre IV - Fin d'exploitation des stockages

Chapitre IV.1 - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant défini au chapitre III.5.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Concernant le casier d'amiante, la couverture aura une épaisseur d'au moins un mètre et sera recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Chapitre IV.2. - Premières mesures de fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de traitement et de suivi des effluents sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des effluents et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Chapitre IV.3. - Plans

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Chapitre IV.4. - Servitudes de fin d'exploitation

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages sur l'emprise de l'ISDND de déchets amiantés susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement des effluents et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre IV.5. - Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans. Le contenu du programme de suivi fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire suite à la notification de mise à l'arrêt définitif.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Chapitre IV.6. - Fin de la période de suivi post exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Titre V - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre V.I. - Conception des installations

Article V.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article V.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article V.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article V.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article V.1.5. - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article V.1.6. - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Titre VI - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre VI.1. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les résultats sont portés sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre VI.2. - Collecte des effluents liquides

Article VI.2.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme aux dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article VI.2.2. - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article VI.2.3. - Entretien, surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article VI.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article VI.2.5. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre VI.3. - Aménagement spécifique pour la gestion de l'eau

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier d'amiante lié par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Toutes dispositions sont prises afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur cette zone. Le fond du casier de stockage de déchets d'amiante lié est profilé avec une pente de 1,5 % minimum orientée vers l'angle Sud-Est jusqu'à un bassin de décantation.

Le plan d'eau en fond d'excavation est maintenu sous exhaure à l'aide d'une pompe immergée permanente.

Chapitre VI.4. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article VI.4.1. - Catégories et traitement des effluents

Les différents effluents issus du site et leur traitement sont :

Effluents	Traitement
Eaux de pompage d'exhaure	Alimentation de la réserve d'eau artificielle du site pour alimentation des rotoluves et des dispositifs d'aspersion de la piste
Eaux de ruissellement plate-forme recyclage, voirie.	Bassins de lagunage
	Alimentation de la réserve d'eau artificielle du site pour alimentation des rotoluves et des dispositifs d'aspersion de la piste
Eaux de ruissellement ISDI	Plan d'eau d'exhaure
	Bassins de lagunage
Eaux de ruissellement casier amiante	Décantation puis bassins de lagunage

Le point de rejet des effluents au milieu naturel est, après les bassins de lagunage, un fossé en amont du ruisseau de Clermont.

Article VI.4.2. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article VI.4.3. - Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

Les différents effluents aqueux du site ne peuvent être rejetés au milieu naturel (des bassins non strictement étanches étant considérés comme milieu naturel) ou être utilisés à des fins d'arrosage que s'ils respectent les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur à 15kg/j, 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur à 100kg/j, 125 mg/l au-delà
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur à 300kg/j, 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore global	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux(*) dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article VI.4.4. - Aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chapitre VI.5. - Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI.6. - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Titre VII – Déchets

Chapitre VII.1. - Principes de gestion

Article VII.1.1. - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article VII.1.3. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article IX.2.7.

Article VII.1.4. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article VII.1.5. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article VII.1.6. - Suivi de l'élimination des déchets du site

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Titre VIII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre VIII.1. - Dispositions générales

Article VIII.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VIII.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article VIII.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VIII.2. - Niveaux acoustiques

Article VIII.2.1. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article VIII.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article VIII.2.3. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre IX - Préventions des risques technologiques

Chapitre IX.1. - Généralités

Article IX.1.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article IX.1.2. - Produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article IX.1.3. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article IX.1.4. - Stockage de carburants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Chapitre IX.2. - Prévention des risques et des pollutions

Article IX.2.1. - Règles générales de sécurité

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention extérieure.

Article IX.2.2. - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article IX.2.3. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article IX.2.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article IX.2.5. - Protection contre la foudre

Pour les installations concernées, une analyse de risque foudre (ARF) et le cas échéant une étude technique, sont réalisées par un organisme compétent conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article IX.2.6. - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IX.2.7. - Rétentions et confinement

Tout stockage de produits ou déchets susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Titre X - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre X.1. - Programme d'autosurveillance

Article X.1.1. - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Chapitre X.2. - Modalité d'exercice et contenu minimal de l'autosurveillance

Article X.2.1. - Autosurveillance des consommations d'eaux

Un relevé des consommations d'eau est effectué tous les trimestres.

Article X.2.2. - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article X.2.3. - Autosurveillance des odeurs

Sans objet.

Article X.2.4. - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Type d'effluent	Emplacement du point de contrôle	Paramètres	Périodicité de la mesure
Effluents en sortie du bassin de lagunage	Canal de mesure du débit	pH, température, MEST, COT, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Autosurveillance du milieu récepteur	Fossé exutoire en bordure de route	Tous les paramètres définis à l'article VI.4.3.	Annuelle

Article X.2.5. - Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage des déchets d'amiante lié et deux en aval. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des piézomètres, il a été procédé à une analyse de référence dont les résultats sont conservés par l'exploitant au moins jusqu'à la fin du suivi post exploitation du site. L'analyse de référence porte sur les paramètres définis dans la note hydrogéologique de septembre 2013.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le programme de mesure comprend au minimum le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH, pouvoir oxydo-réducteur, conductivité, COT, MES, hydrocarbures totaux, DCO, chlorures, sulfates, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Semestrielle dont 1 en période de basses eaux et 1 en période de hautes eaux
Comptage des fibres d'amiante	
Niveau piezométrique	
Renouvellement de l'analyse de référence	Tous les 4 ans

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées. Il met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article X.2.6. - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article X.2.7. - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les ans par un organisme ou une personne qualifié. Si à l'issue de deux campagnes successives, les résultats (niveaux de bruit et émergence) sont conformes aux dispositions du présent arrêté la fréquence peut être triannuelle.

Chapitre X.3. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre X.4. - Mesures comparatives

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires devront être effectuées par un organisme tiers (prélèvements) et les analyses réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Titre XI - Bilans périodiques

Article XI.1.1 - Déclarations annuelles des émissions et des déchets

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année $n + 1$. Cette déclaration est transmise par voie électronique.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets inertes, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article XI.1.2. - Rapport annuel

Au plus tard le 31 mars de l'année n , l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée $n-1$. Les capacités de stockage restantes au terme de l'année de référence seront précisées.

Ce rapport comprend au minimum la synthèse :

- la nature des déchets reçus et éventuellement refusés avec leur destination et les quantités correspondantes, en distinguant les déchets destinés à l'installation de stockage par enfouissement ;
- la synthèse des contrôles effectués sur les effluents liquides tels qu'ils sont prescrits dans le cadre du présent arrêté, avec, le cas échéant, les valeurs limites fixées dans le présent arrêté. Les rapports établis par les organismes tiers de contrôle sont joints en annexe (ou à défaut une synthèse ou un extrait des résultats). Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant en cas d'écart avec les valeurs limites réglementaires ou d'anomalies et de la présentation des mesures prises, s'il y a lieu, pour y remédier ;

Cette synthèse est présentée avec des plans ou schémas du site permettant de repérer les points de contrôle.

Les cas échéant, cette synthèse comprend également les éléments suivants :

- le rapport des résultats de la campagne de mesure du bruit effectuée au cours de l'année écoulée ;
- une note de présentation des travaux importants et des aménagements réalisés au cours de l'année écoulée ;
- une note de synthèse des accidents ou incidents survenus sur le site ainsi que des conséquences de ces derniers notamment sur l'environnement et des mesures prises pour y remédier et, s'il y a lieu, pour éviter qu'ils se reproduisent ;

- le relevé topographique du site accompagné de plans en coupe permettant de se rendre compte de l'état du site par rapport aux plans et profils finaux déterminés pour ce dernier en fin d'exploitation et figurant en annexe au rapport. Ces éléments sont complétés par des informations décrivant l'état de remplissage de l'installation de stockage par rapport au programme prévisionnel, sur le volume résiduel disponible pour le stockage des déchets (et la densité des déchets enfouis au cours de l'année considérée) ;
- une information succincte sur les éventuels projets envisagés pour l'année à suivre et toute autre information pertinente sur l'exploitation du site.

Article XI.1.3. - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents visés par cet article.

Titre XII - Autres dispositions

Article XII.1.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article XII.1.2. - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article XII.1.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE CELLIER et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LE CELLIER pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ECOTERRE LE CELLIER, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article XII.1.4. - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ECOTERRE LE CELLIER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article XII.1.5. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-préfète d'Ancenis, le maire de LE CELLIER, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées et le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **06 JUIN 2014**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Liste des déchets admissibles dans l'ISDI et sur la plate-forme de recyclage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Pour l'ISDI :

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (2) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (3)	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure.

(3) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Pour la plate-forme de recyclage :

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (2) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (3)	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

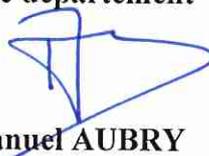
(2) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure.

(3) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 06 JUIN 2014

06 JUIN 2014

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Emmanuel AUBRY

Annexe 2 : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour être annexé à mon arrêté du **06 JUIN 2014**
Nantes, le **06 JUIN 2014**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Emmanuel AUBRY